

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-039675

INEXCO

23, Avenue Lascos
13500 Martigues

Marseille, le 23 juillet 2026

Objet : Contrôle de la radioprotectionLettre de suite de l'inspection du 30 juin 2026 sur le thème : radiographie industrielle – gammagraphie en
agence**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2026-0610 / N° SIGIS : T131256

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance
- [5] Lettre de suites de l'inspection réalisée en agence le 05/05/2021 référencée CODEP-MRS-2021-022897
- [6] Lettre de suite de l'inspection inopinée du 14/02/2024 référencée CODEP-MRS-2024-009805
- [7] Lettre de suite de l'inspection réalisée en agence du 12/09/2024 référencée CODEP-MRS-2024-047728
- [8] Lettre de suite de l'inspection inopinée du 11/12/2025 référencée CODEP-MRS-2026-005363
- [9] Décision portant autorisation d'exercice d'activité nucléaire référencée CODEP-MRS-2025-078781 datée du 23/12/2025
- [10] Lettre de suite de l'inspection inopinée du 21/08/2026 référencée CODEP-OLS-2025-054361
- [11] Lettre de suite de l'inspection inopinée du 24/07/2026 référencée CODEP-CAE-2025-049159
- [12] Lettre de suites de l'inspection inopinée réactive du 03/03/2026 référencée CODEP-NAN-2026-016808
- [13] Lettre de suite de l'inspection inopinée du 17/07/2025 référencée CODEP-NAN-2025-048245
- [14] Lettre de suite de l'inspection inopinée du 19/02/2025 référencée CODEP-PRS-2025-011672
- [15] Événement significatif dans le domaine de la radioprotection déclaré le 14/02/2025 portant sur le dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle aux rayonnements ionisants
- [16] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants
- [17] INSTRUCTION N° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 juin 2026 chez INEXCO dans votre agence de Martigues (13).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 juin 2026 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place en matière de régularité administrative des activités, l'inventaire des sources détenues et utilisées, les modalités de déclaration des chantiers de radiographie industrielle et documents afférents, les modalités relatives à la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, le suivi de l'état de santé des professionnels, le suivi des vérifications réglementaires et l'organisation de la radioprotection mise en place.

Ils ont effectué une visite du local d'entreposage des gammagraphes et de l'atelier où est actuellement prévue la mise en service d'un appareil électrique de rayons X en enceinte protégée.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné la signalisation des zones délimitées, les consignes d'accès au local d'entreposage des sources et ils ont consulté également le registre de déplacements des gammagraphes.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR note certaines améliorations depuis les précédentes inspections :

- L'embauche d'un deuxième conseiller en radioprotection (CRP) au niveau de l'agence principale du groupe qui participe à l'animation des sujets en lien avec la radioprotection des salariés de l'entreprise ;
- La formation en cours pour l'obtention du certificat de personne compétente en radioprotection d'un salarié de l'agence de Martigues pour renforcer l'équipe composée de 2 CRP dont le responsable d'agence ;
- Une démonstration des éléments en lien avec les vérifications de radioprotection des lieux de travail ;
- La réalisation d'une campagne d'évaluation des doses des extrémités des opérateurs réalisant des chantiers de radiographie industrielle.

Toutefois, plusieurs axes d'amélioration ont été relevés dont certains ont déjà fait l'objet de constatations lors d'inspections précédentes :

- Les modalités de déclaration des chantiers de radiographie industrielle ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation délivrée par l'ASNR [9] ou non cohérentes par rapport aux chantiers réalisés par les opérateurs de l'entreprise (cf. demande A4 de la lettre [5], observation III.1 de la lettre [6], demandes II.2 et II.3 de la lettre [7], demande II.5 du courrier [8]) ;
- Les expositions des travailleurs aux rayonnements ionisants ne sont pas optimisées (cf. demandes II.4 et II.5 de la lettre [7]) ;
- Le paramétrage des seuils d'alarme des dosimètres opérationnels n'est pas assuré de manière cohérente par rapport aux contraintes de dose spécifiques à chaque chantier (cf. demande II.6 de la lettre [7]) ;
- Le suivi médical de certains salariés n'a pas été assuré selon la périodicité réglementaire car les avis d'aptitude ne mentionnaient pas la bonne date de la visite médicale à venir alors que cet aspect n'avait pas été identifié par vos services (cf. écart III.9 de la lettre [7]) ;

- La réalisation de certaines vérifications de radioprotection dont certains points de contrôle ne peuvent pas s'effectuer en agence (cf. 4^{ème} tiret de l'écart III.10 du courrier [7]).

Par ailleurs, l'activité de l'agence de Martigues est très soutenue¹. L'analyse du bilan d'activité de cette agence met en évidence une **augmentation notable du nombre de chantiers réalisés chez les donneurs d'ordre**. Des investissements plus ambitieux en matière de radioprotection des salariés de l'entreprise auraient dû être déployés au regard des enjeux liés à l'activité de radiographie industrielle en chantier. Dans le cadre de la mise en œuvre de votre activité, il est donc essentiel de s'assurer que les ressources, humaines et matérielles, soient en adéquation avec les ambitions fixées. Une planification rigoureuse des chantiers et une allocation optimale des moyens sont nécessaires pour s'assurer du respect de certaines exigences fondamentales fixées par la réglementation. De façon plus générale, la mise en place d'un pilotage concret de la radioprotection est attendu au niveau du groupe, avec une déclinaison opérationnelle dans les agences. Une réflexion est à conduire notamment sur les moyens disponibles et ceux à renforcer ainsi que sur les modalités et les outils pour le partage d'information entre les divers interlocuteurs concernés du groupe.

En l'état, la radioprotection des salariés de l'entreprise n'est pas jugée satisfaisante malgré les investissements réalisés, l'implication des divers conseillers en radioprotection et l'organisation de la radioprotection déjà mise en place.

L'ASNR/division de Marseille vous informe en conséquence que INEXCO - Agence de Martigues est placé sous suivi rapproché au regard des constations développées dans le présent courrier.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Registre de mouvement de sources – cohérence de l'inventaire

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique dispose : « *I.-Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. [...]* ».

Les prescriptions en annexe 2 de la décision portant autorisation d'exercice d'activité nucléaire disposent [9] : « *L'inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, établi au titre de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, permet notamment de connaître à tout instant :*

- *les nombre et type d'appareils ou sources détenus et l'activité cumulée détenue, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions fixées en annexe 1 ;*
- *la localisation d'un appareil ou d'une source donnée. [...]* »

L'article 9 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié [4] dispose : « *I. - Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :*

- *la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;*
- *le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;*
- *l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;*
- *la durée prévue de déplacement ;*
- *la date et l'heure réelles de retour ;*
- *l'identité de la personne qui l'a restituée. [...]* ».

¹ En 2020 : environ 40 chantiers par mois.

En 2021 (données disponibles entre janvier et avril 2021) : environ 70 chantiers par mois

En 2024 (données disponibles entre janvier et août 2024) : environ 100 chantiers par mois

En 2025 : environ 220 chantiers par mois

En 2026 (données disponibles jusqu'en mai 2026) : environ 170 chantiers par mois.

Les inspecteurs ont relevé que l'un des gammagraphes (GAM n° 646R) avait été confié à INEXCO - agence de Donges. L'information était dûment indiquée dans le registre prévu à l'article 9 de l'arrêté [4] précité consulté lors de l'inspection (appareil ayant quitté Martigues le 26/06/2026).

Considérant que les informations portant sur l'inventaire de l'agence de Donges n'ont pas été actualisées par les équipes depuis le 17/06/2026, l'information relative à l'arrivée du gammapgraphe n° 646R n'a pas été dûment renseignée dans les outils utilisés pour le suivi des sources. Au cours de l'inspection, l'un des CRP de l'agence de Martigues a contacté ses interlocuteurs à l'agence de Donges pour demander la confirmation que l'appareil précité était bien détenu dans cette agence.

Il ressort des échanges que les CRP du niveau national n'ont pas eu l'information pour s'assurer que l'inventaire de chacune des agences était à jour et que les outils devant être renseignés par les agences (Vigisources) ou inventaire n'avaient été actualisés que par l'agence de Martigues.

J'appelle à votre plus grande vigilance quant à la nécessité de pouvoir démontrer sans équivoque la localisation de chacun des appareils de radiographie industrielle au regard de la situation décrite ci-avant.

Demande I.1. : Transmettre sous 1 semaine tout justificatif prouvant que l'appareil de gammagraphie n° 646R est arrivé à l'agence de Donges le 26/06/2026.

Demande I.2. : S'assurer à tout moment de la localisation de chacune des sources de rayonnements ionisants dans les inventaires de chacune des agences du groupe INEXCO.

Mettre en place une organisation efficace et des outils adaptés afin de respecter cet objectif.

Me faire part des dispositions prises sous 1 mois.

Optimisation de l'exposition des travailleurs

Le 5° de l'article R. 4451-3 du code du travail définit la contrainte de dose comme : « [...] une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs ».

L'article R. 4451-33 du code du travail précise : « I. - L'employeur définit des contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux [...] en zone d'opération lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;

[...]

II. - A des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur ».

L'article R. 4451-33-1 dispose : « I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel : [...] 3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28. [...]

II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection. [...] »

Considérant ce qui suit :

1. Vu le volume d'activité présenté aux inspecteurs : 3500 chantiers environ sur la période entre janvier 2025 et mai 2026 ;
2. La contrainte de dose annuelle pour les travailleurs du groupe INEXCO est de 14 mSv sur 12 mois ; or, les expositions des travailleurs est concentrée sur quelques agents de catégorie A dont la dose efficace reçue au cours des 12 derniers mois est comprise entre 10 mSv et environ 16 mSv ; aucune action d'optimisation n'a été concrètement déployée par l'employeur pour les cas de dépassement de la contrainte précitée ;
3. Des contraintes de dose sont définies dans les documents de chantier (cf. demandes II.2 et II.3) établis en amont des opérations par les conseillers en radioprotection conformément au 2° du I de l'article R. 4451-33 sans pour autant s'assurer que des actions d'optimisation ont été clairement déployées pour les chantiers ultérieurs ;
4. L'entreprise s'était engagée à mettre en place un plan d'action visant à limiter les risques d'exposition en cas de dépassement d'une contrainte de dose à la suite de l'inspection du 12/09/2024 [7] (cf. demande II.5) ; cet engagement n'a pas été tenu ;
5. En 2025 l'entreprise a déjà été concernée par un dépassement de la valeur limite d'exposition professionnelle (dépassement de dose efficace 20 mSv sur 12 mois) d'un salarié malgré les constatations faites par l'ASNR lors de l'inspection du 12/09/2024 [7] (cf. événement significatif dans le domaine de la radioprotection [15]) ;
6. Vous aviez envisagé, au regard de l'ESR cité au § 5, l'automatisation du recensement des résultats de la dosimétrie opérationnelle via un outil adapté (borne de connexion/déconnexion) mais avez *in fine* opté pour une transmission hebdomadaire des résultats de la dosimétrie opérationnelle auprès des deux conseillers en radioprotection de l'agence tout en précisant que : « [...] *la majorité de nos travailleurs classés respectent la contrainte de dose groupe, ainsi il ne nous paraît pas indispensable de modifier l'entièreté du système pour respecter nos obligations réglementaires [...]* ». Aussi bien l'organisation que les outils mis en place sont inadaptés ;
7. Vous vous étiez engagé à « mettre au vert » automatiquement tout agent en cas de non-respect des contraintes de dose à la suite des éléments communiqués à l'ASNR dans le cadre de l'ESR cité au § 5 ; cet engagement n'a pas été tenu,

l'ASNR considère :

- qu'il est impératif de vous doter de dispositifs techniques opérationnels permettant à vos équipes de vérifier le respect des contraintes de dose par chantier et de déployer les actions d'optimisation nécessaires dans un délai raisonnable,
- que l'organisation à mettre en place en matière de dépassement des contraintes de dose doit être revue car elle n'est pas adaptée à la situation à laquelle *a minima* l'agence de Martigues est confrontée depuis plusieurs années. A titre de contexte, les conseillers en protection sont chargés des vérifications du respect des contraintes de dose sans pour autant que les registres dosimétriques ne soient systématiquement renseignés par les agents.

Globalement les engagements pris aussi bien depuis la précédente inspection de l'Agence de Martigues qu'après la survenue de l'ESR précité n'ont pas été tenus, ce qui n'est pas acceptable.

Demande I.3. : Equiper sous 3 mois l'agence de Martigues d'un dispositif de connexion et de déconnexion des dosimètres opérationnels de manière à respecter les exigences fixées à l'article R. 4451-33-1 du code du travail.

Transmettre à l'ASNR la preuve de l'installation de l'outil précité sous 4 mois.

L'outil sera utilisé régulièrement par les conseillers en radioprotection de manière à identifier les dépassements des contraintes de dose fixées par l'établissement aussi bien sur la dose annuelle que pour chacun des chantiers de radiographie industrielle de manière à respecter les exigences fixées à l'article R. 4451-33 et R. 4451-33-1 du code du travail.

L'évaluation du temps nécessaire à l'accomplissement des missions d'optimisation sera intégrée dans le plan de l'organisation de la radioprotection de l'agence dont vous rendrez compte lors de la prochaine demande d'autorisation faite auprès des services de l'ASNR/Division de Marseille, dont le dépôt est attendu pour septembre 2026.

Déclaration des chantiers et suivi des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-144 du code de la santé publique dispose : « *Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée* ».

Les prescriptions en annexe 2 de la décision d'autorisation que l'ASNR vous a accordée [9] disposent : « *En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité. La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.*

Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés ».

Les inspecteurs ont relevé que l'outil OISO n'a jamais été utilisé pour déclarer les chantiers de radiographie industrielle. Des courriels sont envoyés au fil de l'eau vers l'adresse email générique de l'ASNR/Division de Marseille. Les inspecteurs vous ont rappelé que l'outil OISO devait être utilisé aux fins de déclaration des chantiers de radiographie. Les envois de courriel sont à privilégier uniquement pour les chantiers dont le délai de prévenance est court ou pour lesquels des ajustements de planning sont très proches du créneau initialement prévu pour le début de chantier notamment en raison des contraintes techniques actuelles de l'outil précité. L'ASNR vous rappelle que des écarts et observations récurrents ont été relevés à ce sujet par ses services (cf. demande A4 de la lettre [5], observation III.1 de la lettre [6], demandes II.2 et II.3 de la lettre [7], demande II.5 du courrier [8]). Il convient de préciser que l'activité de l'Agence de Martigues est très soutenue (environ une dizaine de chantiers par jour travaillé dont certains assurés par les mêmes équipes). De plus, dès lors qu'un chantier est annulé tardivement, l'information n'est pas systématiquement communiquée à l'ASNR.

Par ailleurs, lors des inspections réalisées par la division de Marseille le 14/02/2024, le 12/09/2024 et le 11/12/2025 les inspecteurs avaient relevé que les déclarations de chantier faites ne prenaient pas en compte les conditions réalistes d'intervention des opérateurs (cf. observation III.1 de la lettre [6], demande II.3 de la lettre [7], demande II.5 de la lettre [8]). Depuis ces inspections, plusieurs chantiers ont encore été déclarés sans prise en compte du temps nécessaire aux déplacements, à l'installation, au repli des chantiers, au repérage des pièces à radiographier etc. L'ASNR a tenu à préciser également au cours de l'inspection que certains chantiers ont pu, par le passé, être déclarés d'une part sur OISO et d'autre part en prenant en compte des durées réalistes pour le déroulement des chantiers.

De plus, d'autres inspections réalisées par d'autres divisions de l'ASNR au sein du groupe INEXCO mettent en exergue la nécessité de déclarer les chantiers de radiographie industrielle selon les prescriptions des autorisations accordées par l'ASNR : demande II.2 du courrier [10], demande II.1 du courrier [11], demandes à traiter prioritairement I.1, I.2 et observation III.1 du courrier [12], demande II.1 du courrier [13], demande à traiter prioritairement I.1 du courrier [14].

Enfin, l'ASNR/division de Paris vous a précisé par courrier [14] que : « [...] *les informations erronées ou manquantes dans votre déclaration de chantier sur OISO font obstacle aux missions de contrôle de l'ASNR, ce qui est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, conformément à l'article L. 1337-7 du code de la santé publique* ».

Demande I.4. : Transmettre, via l'outil informatique OISO, les dates et lieux d'intervention de vos chantiers de radiographie industrielle, conformément aux exigences de l'autorisation qui vous a été délivrée.

Cette transmission doit intervenir le plus tôt possible, aussitôt que le chantier est confirmé, quitte à le modifier dès lors que les informations deviennent définitives. En cas de modification tardive d'un planning ne pouvant être pris en compte dans le logiciel OISO, adresser les changements par courriels à l'ASNR territorialement compétente.

Préciser les dispositions que vous prendrez à cet effet sous 2 mois.

Il conviendra de s'interroger sur l'organisation actuelle de l'entreprise au regard des exigences rappelées ci-avant.

Je tiens à vous préciser que le non-respect de ces exigences réglementaires pourrait être considéré comme constitutif d'un délit d'entrave vis-à-vis des inspecteurs de l'ASNR, que nous ne manquerons pas de relever si les choses ne s'améliorent pas rapidement.

II. AUTRES DEMANDES

Mise en place d'indicateurs de pilotage : déclaration des chantiers

Le bilan de l'activité de l'agence de Martigues met en évidence environ 3500 chantiers de radiographie industrielle réalisés entre janvier 2025 et mai 2026. Comme indiqué en demande I.4 aucun de ces chantiers n'a été déclaré via l'outil OISO mais au fil de l'eau à l'adresse email générique de l'ASNR de la division de Marseille. Au cours de l'inspection, il n'a pas été possible de corréler les informations relatives aux chantiers réalisés avec le bilan de l'activité présenté. Il n'a pas été non plus possible de corréler ces informations avec celles devant figurer dans le registre mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié [4].

Au regard des échanges tenus en inspection et au vu du volume de chantiers concernés, il apparaît opportun d'établir périodiquement un bilan des chantiers réalisés de manière à identifier des indicateurs pertinents au suivi de l'activité de radiographie industrielle avec les appareils de gammagraphie. En effet, il est important d'évaluer le nombre de chantiers qui auraient pu faire l'objet d'une déclaration via OISO par opposition à ceux qui ne pourraient l'être que par email au regard des contraintes évoquées plus haut. Le nombre de chantiers qui n'ont tout simplement pas été déclarés ainsi que la cohérence des enregistrements des mouvements attendus en application de l'article 9 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié au regard des chantiers réalisés méritent également d'être évalués.

Les échanges mettent également en exergue que certains chantiers n'ont pas été déclarés à l'ASNR selon les prescriptions qu'elle vous fixe du fait des demandes tardives faites par les donneurs d'ordre. La mise en place d'indicateurs de pilotage pourrait permettre de mettre en évidence les situations où l'origine du non-respect des prescriptions de votre autorisation seraient liées aux donneurs d'ordre. Enfin, l'ASNR vous invite à poursuivre les échanges avec les donneurs d'ordre de manière à ce qu'il y ait plus d'anticipation pour l'organisation de vos chantiers de radiographie industrielle.

Demande II.1. : Mettre en place des indicateurs de pilotage de l'activité en prenant en compte les remarques ci-avant.

Préciser la démarche d'évaluation périodique de ces indicateurs ainsi que le mode d'échantillonnage éventuel des données prises en compte.

Etablir un premier bilan des activités menées entre début janvier et fin février 2026, identifier les axes de progrès nécessaires et le plan d'action associé visant à lever les éventuelles non-conformités.

Transmettre ce bilan à l'ASNR/Division de Marseille.

Documentation afférente aux chantiers de radiographie industrielle

Le I de l'article R. 4451-28 du code du travail dispose : « *Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure* ».

L'article R. 4451-29 du code du travail dispose : « [...] *II.-La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans* ».

Les inspecteurs ont demandé, par échantillonnage, à consulter les documents relatifs aux chantiers de radiographie industrielle réalisés par votre entreprise. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter l'ensemble des documents attendus (délais de prévenance des donneurs d'ordre concernés, date de la visite préalable de chantier, liste des salariés intervenant dans le chantier, liste du matériel utilisé, plan de prévention établi avec le donneur d'ordre). Seuls quelques documents (démarche de délimitation de la zone d'opération) relatifs à deux chantiers réalisés le 03/12/2025 et à deux chantiers réalisés le 02/01/2026 ont pu être consultés.

Au vu des documents consultés par sondage, les inspecteurs ont constaté qu'aucune traçabilité n'est assurée concernant les données portant sur les mesurages devant être réalisés par les opérateurs notamment en limite de zone d'opération. Vous n'êtes pas en mesure de démontrer que les vérifications attendues sont réalisées et que les dispositions fixées à l'article R. 4451-28 du code du travail sont respectées.

Face à ce constat, le conseiller en radioprotection de l'agence a précisé que plusieurs rappels ont déjà été faits aux opérateurs et que certains dossiers de chantier ont pu être dûment renseignés. Toutefois, les inspecteurs regrettent qu'aucune analyse de la complétude des données des dossiers de chantier ne soit évaluée dans un délai raisonnable. Le conseiller en radioprotection a indiqué à l'ASNR que cette évaluation était faite périodiquement.

Il est nécessaire de mettre en place une organisation robuste visant d'une part à vous assurer que les équipes réalisent les mesurages attendus, par exemple, en réalisant des audits inopinés sur chantier comme cela a pu être réalisé par le conseiller en radioprotection national, et à vous assurer que les documents de chantier sont dûment renseignés après chacun des chantiers réalisés.

Demande II.2. : Mettre en place des audits de complétude des dossiers des chantiers réalisés en prenant en compte les commentaires ci-avant.

Préciser les dispositions que vous mettrez en place à ce sujet notamment en cas d'incomplétude des données devant figurer sur ces documents.

Demande II.3. : Transmettre les délais de prévenance des donneurs d'ordre, la date de la visite préalable de chantier, la liste des salariés intervenant dans les chantiers, la liste du matériel utilisé (référence de gammagraphe, de télécommande, de gaine d'éjection, de collimateur) et le plan de prévention établi avec le donneur d'ordre pour les chantiers du 03/12/2025 (client ADF MI LBB site VAPO) et du 02/01/2026 (clients : EMIS et TECMI chantier Rhône Energy).

Seuils d'alarme des dosimètres opérationnels

L'article R. 4451-3 du code du travail précise qu'un dosimètre opérationnel est un : « [...] *dispositif électronique de mesure en temps réel de l'équivalent de dose et de son débit, muni d'alarmes paramétrables* ».

L'article R. 4451-33-1 du même code dispose : « *I.-A des fins de surveillance radiologique préventive et d'alerte en cas d'exposition anormale, l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel : [...] 3° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à intervenir dans une zone d'opération définie à l'article R. 4451-28.*

[...]

II.-Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.

[...] »

Les inspecteurs ont relevé que le seuil d'alarme des dosimètres opérationnels utilisés lors des chantiers de radiographie industrielle était de 0,2 mSv/h. Il a également été indiqué aux inspecteurs l'existence d'un seuil d'alarme journalier de 0,063 mSv.

Lors de l'inspection du 12/09/2024, l'autorité vous avait demandé de paramétrer des dosimètres opérationnels de manière à ce qu'ils disposent de seuils d'alarme et pré-alarme adaptés à chaque intervention nécessitant la mise en place d'une zone d'opération (demande II.6 du courrier [7]). Or, le seuil de 0,2 mSv/h a été maintenu sans interrogation supplémentaire par rapport aux profils des agents (notamment leur classement en catégorie A ou B).

Cette action contribue pourtant à l'optimisation des doses des opérateurs au regard des profils existants dans l'entreprise (CAMARI et aide-CAMARI par exemple). L'installation de l'outil mentionné en demande I.3 pourra être utile pour l'adaptation des seuils des dosimètres opérationnels aux différents cas d'espèce (classement du travailleur, radionucléide employé en chantier, durée des opérations, nombre de chantiers réalisés, etc.). La demande II.4 du courrier [7] est réitérée puisque l'objectif réglementaire n'est toujours pas atteint.

Demande II.4. : Paramétrer les dosimètres opérationnels de manière à ce qu'ils disposent de seuils d'alarme et de pré-alarme adaptés à chaque intervention nécessitant la mise en place d'une zone d'opération.

Transmettre sous 3 mois à l'ASNR les seuils d'alarme et de pré-alarme choisis, en dose et en débit de dose, en fonction des profils d'opérateurs et des chantiers à réaliser.

Liens avec le comité social et économique

Les articles suivants du code du travail prévoient des exigences en matière d'information ou consultation du comité social et économique (CSE) :

- R. 4451-17 : « I.-L'employeur communique les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages aux professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et au comité social et économique, en particulier lorsqu'ils sont mis à jour au titre de l'article R. 4121-2. [...] » ;
- R. 4451-50 : « L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.
Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique ».
- R. 4451-56 : « I.-Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.
Il veille à leur port effectif.
II.-Les équipements mentionnés au I sont choisis après : [...] 2° Consultation du comité social et économique.
Dans les établissements non dotés d'un comité social et économique, les équipements de protection individuelle sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés ».
- R. 4451-72 : « Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs ».
- R. 4451-77 : « I.-L'employeur enregistre la date de l'événement significatif, procède à son analyse et met en œuvre les mesures de prévention adaptées nécessaires.
II.-L'employeur informe sans délai le comité social et économique en précisant les causes présumées et les mesures envisagées afin de prévenir tout renouvellement de tels événements. [...] »
- R. 4451-80 : « I.-Lorsque l'exposition d'un travailleur dépasse l'une des valeurs limites fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, l'employeur prend immédiatement des mesures [...] II.-L'employeur informe le comité social et économique [...] en précisant les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement ».
- R. 4451-120 : « Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur [...] » en matière d'organisation de la radioprotection de l'entreprise.

Les inspecteurs ont relevé qu'il y avait une vacance de CSE comme cela avait été décelé en 2024 (cf. observation III.2 du courrier [7]). Les inspecteurs se sont interrogés sur les obligations qui vous incombent en absence de CSE constitué au regard des exigences en matière de radioprotection des agents.

Demande II.5. : Préciser à l'ASNR les dispositions réglementaires de droit commun qui vous incombent en cas de vacance de CSE et les dispositions que vous avez prises au regard de celles requises aux articles R. 4451-17, R. 4451-50, R. 4451-56, R. 4451-72, R. 4451-77, R. 4451-80 et R. 4451-120 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Registre de mouvement de sources

L'article 9 de l'arrêté du 29/11/2019 modifié [4] dispose : « *I. - Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :*

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée. [...] ».

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont relevé, en consultant le registre de mouvement des gammagraphes pour le mois de juin 2026, que quelques données ne sont pas renseignées par les agents.

Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...] ».*

L'article R. 4451-53 du même code précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

- 1° La nature du travail ;
 - 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;
 - 3° La fréquence des expositions ;
 - 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;
 - 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;
 - 6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur à mettre en œuvre.
- L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.
Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant ».*

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté que les incidents raisonnablement prévisibles pris en compte dans les évaluations d'exposition portent sur les événements significatifs dans le domaine de la radioprotection ou dans le domaine du transport. Il conviendra de formaliser les situations considérées comme étant raisonnablement prévisibles et susceptibles d'exposer les travailleurs qui ne seraient pas uniquement basés sur les situations déjà rencontrées par l'entreprise et d'actualiser les évaluations en conséquence.

Classement des travailleurs

L'article R. 4451-57 du code du travail dispose : « I.-Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon liée aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;

c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.-Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. [...] ».

Observation III.2 : Les inspecteurs ont noté que l'évaluation individuelle de l'un des agents classés en catégorie B indiquait que la dose effective était établie à environ 5,2 mSv sur 12 mois glissants. Toutefois, cet agent a reçu 4,7 mSv au cours des 12 derniers mois. Il conviendra d'envisager un classement en catégorie A notamment après réévaluation des doses susceptibles d'être atteintes au cours des événements raisonnablement prévisibles (cf. observation III.1).

L'article R. 4451-54 du code du travail précise : « L'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 ou qu'il établit que le travailleur est susceptible de recevoir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 une dose efficace supérieure à 6 millisievert exclusivement liée à l'exposition au radon ».

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont relevé que certaines évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs n'ont pas été transmises à la médecine du travail.

Observation III.3 : Il conviendra de prendre contact avec le médecin du travail de manière à identifier si l'aptitude médicale des agents dont l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants n'a pas été transmise mérite d'être revue.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-59 du code du travail précise : « La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans. ».

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont relevé quelques dépassements de la périodicité des formations des travailleurs.

Suivi de l'état de santé des travailleurs

L'article R. 4451-82 du code du travail dispose : « Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28.

Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise ».

Constat d'écart III.4 : Les inspecteurs ont relevé trois dépassements de périodicité de la visite médicale prévue par les exigences fixées ci-avant. Ils ont également noté que, pour deux agents, l'erreur de périodicité provient de la date prévisionnelle de la prochaine visite au niveau de l'avis d'aptitude délivré par la médecine du travail. Cette situation avait déjà été relevée par l'autorité lors de l'inspection du 12/09/2024 (cf. III.9 du courrier [7]).

Observation III.4 : Il a été précisé aux inspecteurs que les interlocuteurs privilégiés de la médecine du travail étaient les services de ressources humaines du groupe INEXCO. Il conviendra toutefois d'être vigilant au contenu des aptitudes médicales des travailleurs délivrés par les médecins pour vous assurer d'une part que la date de la prochaine visite ne dépasse pas la périodicité réglementaire ou, *a contrario*, que vous êtes en mesure de vous organiser de manière à respecter la date de visite médicale pour un agent dont la date d'aptitude serait fixée à une échéance plus courte que celle prévue par la réglementation. Enfin, il conviendra que la structure en charge des échanges avec la médecine du travail dispose des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et ce de façon à respecter les exigences rappelées ci-avant.

Vérifications de radioprotection : renouvellement des vérifications initiales des équipements

L'article R. 4451-41 du code du travail dispose : « *Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale* ».

L'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [16] dispose : « *La vérification initiale [...] est réalisée par un organisme accrédité dans les conditions définies au présent article.*

I. - La vérification initiale est réalisée dans les conditions normales d'utilisation de la source radioactive ou de l'équipement de travail : [...]

- dans un établissement ou à défaut en situation de chantier, lors de la première mise en service d'un équipement mobile utilisé en dehors de l'établissement ;

- à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 7 ou de la vérification après une opération de maintenance mentionnée à l'article 9.

Cette vérification est réalisée afin de s'assurer que les équipements de travail et les sources radioactives sont installés ou utilisés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II. - La méthode et l'étendue de la vérification initiale sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

III. - Lorsque l'organisme vérificateur constate une non-conformité, il en informe l'employeur sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

IV. - Le contenu du rapport de vérification initiale est conforme aux prescriptions de l'annexe II. [...] ».

L'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [16] dispose : « *Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail.*

I. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois par an pour :

1° Les appareils mobiles de radiologie industrielle et de curiethérapie, contenant au moins une source scellée de haute activité telle que définie à l'annexe 13-7 du code de la santé publique ;

[...] ».

Constat d'écart III.5 : Les inspecteurs ont relevé que le dernier renouvellement de la vérification initiale des appareils de gammagraphie n'avait pas été effectué selon les conditions requises. En effet, les organes de sécurité et de signalisation des équipements n'ont pas été testés considérant que vous ne disposez pas de casemate de gammagraphie et considérant que l'organisme accrédité n'a pas été mobilisé pour réaliser ces vérifications en chantier.

Vérifications de radioprotection : vérifications périodiques des équipements

L'article R. 4451-42 du code du travail dispose : « *I.-L'employeur procède à des vérifications générales périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.*

II.-L'employeur vérifie dans les mêmes conditions l'intégrité des sources radioactives scellées lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un équipement de travail.

III.-Les vérifications générales périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection ».

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [16] dispose : « *La vérification périodique prévue à l'article R. 4451-42 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies au présent article.*

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de déceler en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an ».

Constat d'écart III.6 : Les inspecteurs ont relevé que les vérifications périodiques des équipements de travail ne sont pas exhaustives car elles ne portent pas sur les dispositifs de sécurité et de signalisation de ces appareils. Considérant que l'entreprise ne dispose pas de casemate, il apparaît judicieux que les vérifications correspondances soient réalisées lors des chantiers de radiographie et les résultats correspondants enregistrés à cette occasion.

Observation III.5 : La traçabilité des vérifications réalisées lors des vérification périodiques portant sur les équipements de travail mérite d'être mieux assurée. Lorsqu'un contrôle est réalisé il conviendra de préciser si les barres « / » et les croix « X » sont à considérer comme résultat conforme.

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [16] dispose : « *L'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin.*

L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail ».

Constat d'écart III.7 : Les inspecteurs ont relevé que les modalités de vérification périodique des équipements de travail réellement mises en place ne sont pas cohérentes avec les exigences figurant dans le programme des vérifications correspondantes.

Vérifications de radioprotection : vérifications portant sur les lieux de travail

L'article R. 4451-45 du code du travail dispose : « *I.-Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :*

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ; [...]

3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires dans les zones délimitées au titre du radon mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-23, dans les zones de sécurité radiologique mentionnées au I de l'article R. 4451-24 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.

II.-Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection ».

L'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [16] dispose : « *La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article.*

Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

I. - Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration

de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

[...] ».

Constat d'écart III.8 : Les inspecteurs ont relevé que les vérifications périodiques n'étaient pas réalisées trimestriellement dans le local d'entreposage des gammagraphes.

Observation III.6 : Les hypothèses prises en compte pour s'assurer de la cohérence du niveau d'exposition dans les zones délimitées et lieux attenants sont à mieux calibrer dans les registres portant sur les vérifications correspondantes. Outre la question de l'activité des sources devant être prises en compte (cf. observation III.9), l'instruction n° 229 DGT/ASN [17] précise qu'il faut considérer un lieu de travail occupé de manière permanente (170 heures par mois).

Organisation et moyens à disposition des services

Observation III.7 : Les échanges au cours de l'inspection mettent en évidence une nécessité de rendre robuste l'organisation de l'entreprise. Une organisation suffisamment aboutie est celle qui est suffisamment formalisée et dont les rôles et missions des interlocuteurs sont clairement définis. Outre les améliorations notées en observation III.4, vos services de ressources humaines sont chargés du pilotage de l'habilitation des agents dont échanges pour l'organisation de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle (CAMARI). Il vous appartiendra de vous assurer que les services en question disposent des informations nécessaires de manière à anticiper l'organisation de l'examen précité.

Observation III.8 : L'activité de l'agence de Martigues est très soutenue depuis au moins 2024. L'augmentation de l'activité au cours des dernières années aurait dû conduire à des investissements plus importants en vue de renforcer la radioprotection des salariés de l'agence de Martigues. Outre les renforts humains ou la mise en place de certains équipements de protection, les outils techniques devant encore être déployés jouent un rôle déterminant dans la résolution de plusieurs écarts constatés par les inspecteurs (cf. notamment demande I.3).

Inventaire des sources détenues

Observation III.9 : Une erreur de numéro de visa a été relevée au cours de l'inspection sur l'une des sources de gammagraphie. Par ailleurs, les activités maximales indiquées dans l'inventaire doivent être données radionucléide par radionucléide et non pas en additionnant les activités des divers radionucléides susceptibles d'être détenus. Ces aspects ont été corrigés sur l'outil de suivi au cours de l'inspection. Toutefois, l'autorité vous a demandé à plusieurs reprises d'être vigilant sur la cohérence de l'inventaire vis-à-vis des diverses autorisations délivrées. Il vous appartient de vous assurer du respect des prescriptions fixées par ces autorisations.

Situation administrative

Observation III.10 : L'échéance de la décision de votre autorisation est fixée au 18/03/2027. **Un dossier de renouvellement d'autorisation devra être communiqué à l'ASNR/Division de Marseille au plus tard le 18/09/2026.** Considérant que l'appareil électrique émettant des rayons X en enceinte de l'agence n'a pas pu être mis en service, le rapport de vérification initiale ainsi que le rapport prévu à l'article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN devront être transmis à l'ASNR lors de la demande précitée. Le document portant sur l'organisation

de la radioprotection de l'entreprise sera également communiqué à l'ASNR au regard des constatations en demande I.3 du présent courrier.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous quatre mois**, à l'exception des demandes I.1 à I.4 et II.4 pour lesquelles un autre délai a été fixé], et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'inspecteur en chef de l'ASNR

Signé par

Christophe QUINTIN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr